**Arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014**

***créant le parc naturel de la mer de corail***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Historique :* |  |  |  |
| *Créé par :*  | *Arrêté n° 2014-1033/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail.* |  | *JONC du 1er mars 2014**Page 4245* |
| *Modifié par :*  | *Arrêté n° 2018-637/GNC du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 […].* |  | *JONC du 22 mars 2018**Page 2936* |
| *Modifié par :*  | *Arrêté n° 2018-2249/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la composition et à l’organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail.*  |  | *JONC du 20 septembre 2018**Page 13808* |
| *Modifié par :*  | *Arrêté n° 2019-2229/GNC du 22 octobre 2019 relatif à la composition et à l’organisation du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail et modifiant l’arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 […].* |  | *JONC du 31 octobre 2019**Page 18388* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Textes d’application*: |  |  |
| *Arrêté n° 2015-4552/GNC-Pr du 2 mars 2015 relatif à la composition du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail.* |  | *JONC du 30 avril 2015 page 3534* |
| *Arrêté n° 2018-169/GNC du 23 janvier 2018 relatif à la désignation de personnalités qualifiées au comité de gestion du parc naturel de la mer de corail.* |  | *JONC du 1er février 2018**Page 1212* |
| *Arrêté n° 2018-2193/GNC du 4 septembre 2018 relatif à la désignation du Conservatoire d’espaces naturels en tant que personnalité qualifiée au comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail.* |  | *JONC du 13 septembre 2018**Page 13640* |

**Article 1er**

En application des dispositions combinées des articles 2 et 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, il est créé un parc naturel sur l’ensemble de la zone géographique mentionnée à l’article 1er de la même loi du pays.

Ce parc naturel prend le nom de « parc naturel de la mer de Corail ».

**Article 2**

*Modifié par l’arrêté n° 2018-637/GNC du 19 mars 2018 – Art. 1er*

Le plan de gestion mentionné à l’article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susvisée est établi en veillant à la cohérence des actions menées et des moyens consacrés par l’Etat, les collectivités et d’autres organismes qui contribuent à la gestion du parc, et en respectant les orientations de gestion suivantes :

* mettre en place les principes d’une bonne gouvernance au service d’une gestion intégrée de l’espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;
* protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces, ainsi que le patrimoine culturel, en recherchant le meilleur équilibre entre conservation et développement des activités humaines, notamment en mettant en place un réseau d’aires marines protégées au sein du parc ;
* conforter la stratégie de surveillance du parc naturel et développer un réseau de suivi de l’état du milieu marin, des ressources exploitées et des usages ;
* améliorer la connaissance des enjeux de gestion par l’acquisition de nouvelles informations et par une capitalisation et une valorisation des données ;
* sensibiliser les calédoniens aux enjeux de gestion de l’Espace maritime et en faire connaître les richesses ;
* contribuer à la mise en place d’une gestion durable de la mer de Corail, favoriser son exploitation responsable, en concertation avec les quatre autres pays riverains ;
* contribuer au rayonnement et à l’intégration régionale de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu’à la concrétisation des engagements multilatéraux de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la gestion du milieu marin ;
* s’appuyer sur la visibilité internationale du parc naturel et sur son cadre de gestion ambitieux pour développer les moyens alloués à sa gestion.

**Article 3**

Le comité de gestion du parc comprend quatre collèges de huit membres chacun :

* le collège des institutions ;
* le collège coutumier ;
* le collège des acteurs socio-professionnels ;
* le collège de la société civile.

Les membres des collèges sont désignés pour une durée de 5 ans, par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement.

Le comité de gestion comprend également quatre personnalités qualifiées désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard de leurs compétences en matière de protection et de gestion des ressources marines.

Le comité de gestion est ouvert à une représentation régionale et internationale avec avis consultatif.

Le comité de gestion est coprésidé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

*NB : Voir l’arrêté n° 2015-4552/GNC-Pr du 2 mars 2015 et l’arrêté n° 2018-169/GNC du 23 janvier 2018.*

**Article 4**

*Modifié par l’arrêté n° 2018-2249/GNC du 11 septembre 2018 – Art 8*

*Modifié par l’arrêté n° 2019-2229/GNC du 22 octobre 2019 – Art. 9*

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité de gestion crée en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs débats au comité de gestion.

Le comité de gestion est assisté dans ses travaux par un groupe de travail transversal dénommé « comité scientifique » qui est habilité à formuler des recommandations au comité de gestion et aux autres groupes de travail, à leur demande. Le président du comité scientifique ou, en cas d’absence ou d’empêchement, le vice-président participe aux travaux du comité de gestion.

Le comité de gestion est assisté dans ses travaux par un groupe de travail transversal dénommé « comité d’harmonisation », composé de représentants de l’Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, chargé de l’harmonisation des activités et des programmes de l’Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces à l’égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, de planification, de gestion, de délivrance de permis et autres autorisations, de consultation, de programme d’activités, de communication et de partage des infrastructures, installations et équipements.

**Article 5**

I. - Le comité de gestion est convoqué par ses co-présidents. La convocation est adressée au moins quinze jours francs avant la réunion et en fixe le lieu, la date, l’heure et l’ordre du jour. En cas d’urgence, le délai peut être ramené à cinq jours francs.

II. - Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié du nombre total de ses membres sont présents. Si le quorum n’est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sont considérés comme présents les membres du comité de gestion qui participent à ses réunions par un moyen de communication audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective.

III. - Les avis du comité sont rendus, dans la mesure du possible, par consensus entre ses membres, entendu comme l’absence d’opposition formelle au sens de l’avis proposé. Lorsqu’un tel consensus ne peut être atteint, l’avis est rendu par les co-présidents.

Le comité de gestion peut entendre toute personne dont l’avis est jugé utile, sur invitation de ses co-présidents.

Les réunions du comité de gestion ne sont pas publiques.

IV. - En cas d’urgence, les co-présidents peuvent procéder, par voie dématérialisée, à la consultation à domicile des membres du comité de gestion.

Ils fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Ils recueillent les votes et les observations des membres du comité de gestion. L’absence de réponse dans le délai imparti vaut avis favorable du membre consulté.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans ce délai, les présidents réunissent le comité de gestion dans les conditions prévues au I.

A l’issue du délai de consultation, les avis rendus font l’objet d’un procès-verbal adressé aux membres du comité de gestion. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis exprès et des membres ayant émis un avis favorable implicite.

V. - Les modalités d’organisation et de fonctionnement qui ne sont pas définies par le présent arrêté sont fixées par un règlement intérieur adopté par le comité de gestion.

**Article 8**

    Les informations concernant le parc naturel sont mises à la disposition du public, dans le respect de la réglementation.

**Article 9**

    Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.